

VD_GERICHTE ZD22.045720 vom 15. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.045720

FR: VD_GERICHTE ZD22.045720 du 15 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.045720 del 15 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les

- 10 - autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige a pour objet la prise en charge, respectivement la restitution, d'une planche de bain accordée au recourant le 8 mars 2022 à titre de moyen auxiliaire.

E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). b) Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). c) La liste des moyens auxiliaires fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). L'art. 2 al. 1 OMAI

- 11 - (ordonnance du DFI [Département fédéral de l'intérieur] du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ; RS 831.232.51)

prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'annexe de l'OMAI comprend notamment des installations de WC-douches et WC-séchoirs, ainsi que des compléments aux installations sanitaires existantes, lorsque les assurés ne peuvent faire seuls leur toilette sans de telles installations (ch. 14.01). d) La prise en charge de tout moyen auxiliaire doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI), lesquels sont l'expression du principe de proportionnalité. Ils supposent, d'une part, que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier. Dans ce contexte, il convient notamment de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation (ATF 146 V 233 consid. 2.2 ; 134 I 105 consid. 3 ; 132 V 215 consid. 3.2.2 ; TF 9C_279/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.4 et les références citées). L'assurance sociale n'a pas pour mission d'assurer les mesures qui sont les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui sont nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 146 V 233 précité ; 131 V 167 consid. 4.2 et les références citées ; TF 9C_640/2015 du 6 juillet 2016 consid. 2.3 ; TF 8C_699/2013 du 3 juillet 2014 consid. 6.2 ; à propos de l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, voir ATF 134 I 105 consid. 5).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

- 12 - vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'occurrence, la planche de bain avait été octroyée en mars 2022 sur prescription médicale, avant que l'office AI en demande la restitution par la décision litigieuse, laquelle se fonde sur l'avis du seul Dr C._____ du SMR. Le recourant se prévaut de la prescription d'une planche de bain par trois médecins spécialistes (Prof. V._____, Drs F._____ et X._____), lesquels ont explicitement mentionné ce moyen auxiliaire (cf. ordonnance du 26 novembre 2021 et rapports médicaux des

E. 8

décembre 2021 et 10 février 2022), et le motif de l'octroi (hygiène et risque de chute). b) Il n'est pas contesté que le recourant souffre de lombalgies chroniques avec arthrose interapophysaire postérieure congestive en L4/L5/S1 droite, associées à des douleurs pour certains mouvements, notamment l'antéflexion. Si, comme l'a relevé l'office intimé dans sa réponse du 15 décembre 2022, cette affection n'est pas susceptible de restreindre la capacité de travail du recourant dans une activité légère et sédentaire, elle n'en a pas moins des

répercussions objectives sur sa capacité à faire sa toilette en toute sécurité. Sans contester que le recourant est en mesure de se déplacer et de se tenir debout, les médecins prénommés ont néanmoins souligné que ces éléments faisaient partie intégrante du tableau clinique de la maladie ; il n'en demeurait pas moins, à leurs yeux, que l'autonomie du recourant était sensiblement limitée et que l'usage d'une planche de bain s'avérait indispensable pour éviter le risque de chute.

- 13 - c) Faute d'avoir procédé à un examen clinique de l'assuré, respectivement d'avoir instruit plus avant la nécessité du moyen auxiliaire au regard des diagnostics retenus par les médecins traitants, le Dr C. _____ ne pouvait s'écarter de l'avis des spécialistes au motif qu'ils se seraient uniquement fondés sur les seules plaintes subjectives de l'assuré, alors que les diagnostics posés permettraient de retenir l'absence de risque de chute. Il s'agit là d'un avis isolé, purement spéculatif, émis par un médecin qui n'est pas spécialiste, et sans examen clinique, se révélant ainsi arbitraire. d) Fondée sur ce seul avis, la décision litigieuse de refus, respectivement de restitution du moyen auxiliaire qu'elle implique, est clairement mal fondée. 6. En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que l'office intimé est tenu de prendre en charge les coûts d'une planche de bain à titre de moyen auxiliaire en faveur du recourant. 7. a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, le juge unique

- 14 - p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 7 octobre 2022 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée, en ce sens que cet office est tenu de prendre en charge les coûts d'une planche de bain à titre de moyen auxiliaire en faveur de R. _____. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à R. _____ une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc, avocat (pour R. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 15 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.